

N° 2020.065

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le maire de la commune d'ATHIES,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2, et L.2212.5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-2 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-1 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.6 10-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'ATHIES au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune d'ATHIES doit s'identifier auprès de la Gendarmerie Nationale et /ou la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet de prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Toute démarche non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de VIS-EN-ARTOIS
- La Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Secrétaire de Maire.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale de VIS-EN-ARTOIS ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

ATHIES, le 15 Septembre 2020



Le Maire,

Mélanie PAWLAK